



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 17

–

SAISON 2022/2023

Réunion téléphonique du : JEUDI 25 MAI 2023

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Michel DROCHON – Claude JAUNET - Florent MANDIN -Sébastien CLOUTOUR

Excusé : M. Christian CRAIPEAU

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club La ROCHE VENDE FOTBALL ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. MANDIN Florent, membre du club de MAREUIL SUR LAY et GJ MAREUIL ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

HOMOLOGATION

La commission homologue les résultats des rencontres jusqu'au 25 avril 2023 qui n'ont pas donné lieu à réserves ou réclamations, ni présenté d'irrégularités.

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
24830174 R 3	Les Clouzeaux Rs 2 / Les Essarts Fc 4	507787 Les Essarts Fc 4	07/05/2023	D4 poule G	FG	Club : oui
24829340 R 2	Beaufou Asl Foot 1 / Sallertaine Ems 2	523904 Sallertaine Ems 2	14/05/2023	D4 poule A	55 €	Club : oui
24829741 R 2	Fontenay Dom Tom 2 / Nieul Maillezais Fc 2	539859 Fontenay Dom Tom 2	14/05/2023	D4 poule D	55 €	/
24829915 R 3	Talmont St Hilaire 2 / La Roche Généraudière 3	526720 La Roche Généraudière 3	14/05/2023	D4 poule E	FG	Club : oui
25575931 R 2	La Bruffière As 3 / Les Brouzils Lsg 4	512518 Les Brouzils Lgs 4	14/05/2023	D5 2ème niveau poule B	55 €	Club : oui
25602007 R 2	Autize St Hilaire 3 / Ste Hermine Us 3	547039 Autize St Hilaire 3	14/05/2023	D5 2ème niveau poule E	55 €	/
25602005 R 1	L'Orbrie Sud Vendée 3 / Hermenault Fcpb 5	552654 Hermenault Fcpb 5	14/05/2023	D5 2ème niveau poule E	55 €	Club : oui
25427938 R 1	St Christophe Lignerion 1 / L Herbergement Sm 1	517983 St Christophe Lignerion 1	14/05/2023	D2 Fém à 11	45 €	/
25549890 R 3	Gj Les Sables d'Olonne 21 /Gj l'Oie Fccm 23	581100 Gj L Oie Fccm 23	13/05/2023	U18 D2 poule B	40 €	Club : oui
25549436 R 2	La Roche Robretières 1 / Gj Les Sables d'Olonne 1	560851 Gj Les Sables d'Olonne 1	13/05/2023	U17 D1 poule A	40 €	Arbitre : oui Club : oui
25548639 R 1	Gj Les Sables d Olonne 3 / Gj Herbergement Ussam 3	582145 Gj Herbergement Ussam 3	14/05/2023	U15D3 poule J	40 €	Club : oui
25534441 R 2	Nalliers Fe 85 1 / Mouilleron Tc Fc 1	581905 Mouilleron Tc Fc 1	11/05/2023	Futsal D3 poule A	35 €	Club : oui

FORFAITS GENERAUX

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe du Les Essarts FC 4 **en championnat D4 – GR G** et applique une amende de : 110 €.

En application de l'art 26 § 10 des RG de la LFPL et de l'annexe financière du District, la commission acte le forfait général, de l'équipe La Roche Généraudière 3 **en championnat D4 – GR E** et applique une amende de : 110 €.

EVOCATIONS

COURRIEL DU FC CHALLANS en date du 20 avril 2023

Historique PV 15 du 25 avril 2023 :

La Commission prend connaissance du mail du FC CHALLANS relatif à la participation de RENAUD Mélissa N° de licence 9602535838 - lors des rencontres de championnat féminin D1 à 11 en date du :

- 05/03/23 – 12/03/23 – 02/04/23 avec l'équipe du FC LA GARNACHE

Alors que la joueuse atteste ne pas y avoir participé.

Étant entendu que RENAUD Mélissa possède une licence « libre » au club du FC LA GARNACHE et une licence « Futsal » au club du FC CHALLANS

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LA GARNACHE de l'ouverture de cette procédure.

Elle demande au club du FC LA GARNACHE de bien vouloir fournir des explications sur l'inscription de RENAUD Mélissa sur les 3 feuilles de matchs énoncées ci-dessus et d'indiquer le nom de la ou les joueuses qui auraient réellement participé aux rencontres, **avant le 1^{er} mai 2023.**

Décision PV 16 du 11 mai 2023 :

La Commission prend connaissance des explications du FC LA GARNACHE reçues dans le délai imparti,

Considérant les pièces figurant au dossier, dont le témoignage écrit de Mélissa RENAUD, attestant qu'elle n'était pas présente aux rencontres des 05/03/23 – 12/03/23 – 02/04/23 avec l'équipe du FC LA GARNACHE

La Commission décide de convoquer le jeudi 25 mai 2023 à 19 H, au Siège social du District :

- Gaétan ODEON Président de la GARNACHE ou son représentant
- Yohann STRUYVE Educateur Séniors Féminines du FC GARNACHE,
- Mélissa RENAUD Joueur du FC CHALLANS
- Roland ROCHER, Président du FC CHALLANS ou son représentant

Décision PV 17 du 25 mai 2023 :

La Commission après audition des personnes dûment convoquées et présentes :

- Gaétan ODEON Président de la GARNACHE ou son représentant
- Yohann STRUYVE Educateur Séniors Féminines du FC GARNACHE,
- Roland ROCHER, Président du FC CHALLANS ou son représentant

- Mme Mélissa RENAUD étant excusée,

Considérant que le dirigeant M. STRUYVE Yoann, reconnaît avoir fraudé sur l'identité de certaines joueuses lors de plusieurs rencontres, en application de l'annexe 2 du barème disciplinaire,

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/05/2023	25534436	D3 FUTSAL	506934 LONGEVILLE ES 1 (9) 564286 LES SABLES FUTSAL 2 (5)

Historique du dossier :

Après vérification des feuilles de matchs, les services de la Ligue de Football des Pays de la Loire a été constaté que :

- M. SANNA Adrien – N° 400629490 – LONGEVILLE ES

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LONGEVILLE ES de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LONGEVILLE ES a la possibilité de donner des explications **avant le 24 mai 2023.**

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 11 mai 2023 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LONGEVILLE ES

Considérant que le joueur SANNA Adrien – N° 400629490 a été sanctionné par la Commission régionale de Discipline (Réunion du 01/02/23) de : automatique + 10 matchs de suspension ferme, date d’effet à compter du 20 janvier 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club LONGEVILLE ES

Considérant que SANNA Adrien – N° 400629490 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 20/01/23 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 03/05/23 (10^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 20/01/2023) ;

Considérant qu’en application de l’article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l’impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l’équipe de LONGEVILLE ES 1 (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l’équipe LES SABLES FUTSAL 2 vainqueur (5 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D’infliger le droit d’évocation (soit 100 €) à LONGEVILLE ES 1 (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l’article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 03/05/23 libère le joueur SANNA Adrien – N° 400629490 de la suspension d’un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à SANNA Adrien – N° 400629490 à compter du lundi 29 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
06/05/2023	25549560	U18 ELITE	552276 GJ CHANTONNAY 22 (5) 552654 HERMENAULT FCPB 22 (1)

Historique du dossier :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. DAVIAUD Justin – N° 2546408153 – HERMENAULT FCPB

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club HERMENAULT FCPB de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club HERMENAULT FCPB a la possibilité de donner des explications **avant le 24 mai 2023.**

Décision :

La Commission reprend le dossier ouvert le 11 mai 2023 et évoquant le dossier en objet.

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de HERMENAULT FCPB

Considérant que le joueur DAVIAUD Justin – N° 2546408153 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 27/04/23) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avt), date d'effet à compter du 1^{er} mai 2023 – 00h00 et ce pour le titre du club HERMENAULT FCPB

Considérant que DAVIAUD Justin – N° 2546408153 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 01/05/2023 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 06/05/2023 (1^{ère} date de jeu pour cette équipe depuis le 01/05/2023) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de HERMENAULT FCPB (-1pt / 0 but) et confirme le gain du match à l'équipe GJ CHANTONNAY 22 vainqueur (5 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à HERMENAULT FCPB (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 23/04/23 libère le joueur DAVIAUD Justin – N° 2546408153 de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à DAVIAUD Justin – N° 2546408153 à compter du lundi 29 mai 2023, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

RESERVES ET RECLAMATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
29/04/2023	25549891	U18 – D2 – GR B	581100 GJ L'OIE FCM 23 (4) 552082 GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 23 (1)

Le GJ BROUZILS a déposé une réclamation d'après mach sur la participation des joueurs de l'équipe du GJ L'OIE FCCM 23 :

Au titre de l'article 187 du "Reglement Generaux LFPL 2022/2023"

<https://lfpl.fff.fr/wp-content/uploads/sites/20/2022/07/REGLEMENTS-GENERAUX-LFPL-2022-2023.pdf> ;

le GJ BROUZIL CHAVAGRAB porte réclamation concernant le match du 29/04/2023 opposant l'équipe GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 2 (club n° 552082) à l'équipe GJ L'OIE FCCM 2 (club n° 581100).

Il est indiqué Article 167 alinéa 2 du "Règlement Généraux LFPL 2022/2023"

"Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi)."

Or à notre connaissance

1/ L'équipe GJ L'OIE FCCM 1 ne jouait pas ce samedi 29/04/2023.

(engagé en championnat U18 D1 phase 3 poule B)

Et elle ne jouera pas le dimanche 30 Avril .

2/ Le dernier match officiel de celle-ci étant sauf erreur le match de championnat n°25549644 contre CHAMPSTPERE F.C.V.G. 1

3/ Les joueurs

ARRIVE Mathys 2547314757

DA COSTA Enzo 2546369164

ont participé au match de championnat de GJ L'OIE FCCM 1 n°25549644

Cela va donc à l'encontre du texte stipulé plus haut

La Commission s'empare du dossier et transmet la réserve au GJ L'OIE FCCM en application de l'article 187 et leur indique qu'ils ont la possibilité de fournir des explications **pour le 24 mai 2023 dernier délai.**

Décision :

Sur la forme :

En application des articles 141 bis et 186 des règlements généraux de la FFF et LFPL, la Commission dit la réserve recevable en la forme

Sur le fond :

Considérant l'article 167 de RG de la LFPL :

"Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi)."

Considérant les engagements U18 du GJ L'OIE :

- U18 D1
- U18 D2

Considérant la participation des joueurs :

- ARRIVE Mathys 2547314757
 - DA COSTA Enzo 2546369164
- À la rencontre en objet

Considérant que ces 2 joueurs étaient présents sur la feuille de match du 15 avril 2023 en U18 – D1 lors de la rencontre CHAMPSTPERE FCVG et GJ L'OIE 22

La commission confirme qu'il y a infraction à l'article 167

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe GJ L'OIE FCCM 23 (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe GJ BROUZILS vainqueur (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au GJ L'OIE (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

